

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'aménagement et la restructuration du parc à loups du Gévaudan sur le territoire de la commune de Saint Leger de Peyre (48) déposé par Société d'Economie Mixte pour le développement de la Lozère (SELO)**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L515- 2 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2017-004982,

– **Aménagement et restructuration du parc à loups du Gévaudan sur le territoire de la commune de Saint Leger de Peyre (48) déposée par Société d'Economie Mixte pour le développement de la Lozère (SELO),**

– **reçue le 08 mars 2017 et considérée complète le 31 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/04/2017 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 05/04/2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui comporte la rénovation et l'extension du parc à loup du Gévaudan sur une emprise globale de 9ha26, avec :

- la création de 4 enclos animaliers sur 2 ha 31,
- l'extension de la zone de stationnement sur 5000 m<sup>2</sup>,
- l'aménagement d'un nouveau bâtiment d'accueil de 500 m<sup>2</sup> et de sentiers de découverte ;
- la restructuration des enclos existants sur 6 ha 900 ;
- un défrichage de 6000 m<sup>2</sup> ;

- qui relève d'une installation soumise à autorisation visée dans la nomenclature des installations classées à la rubrique 2140 ;

- qui relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas (1°) les installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à autorisation et (39°) les projets de travaux, construction et opération d'aménagement dont le terrain d'assiette couvre une superficie entre 5 et 10 ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les parcelles section D 835 à 837 et 782 de la commune de Saint Léger de Peyre,
- en continuité du parc existant et du village de Sainte-Lucie ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :**

- la création des enclos préserve l'état naturel et boisé des parcelles et ne nécessite que l'implantation de clôture ;
- l'aménagement du bâtiment d'accueil est de faible emprise et prévoit la création d'un dispositif d'assainissement non collectif par la réalisation d'un assainissement individuel constitué d'une fosse toutes eaux et d'un épandage conforme aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif ;
- la zone de stationnement n'est pas imperméabilisée à l'exception des places pour personnes à mobilité réduite ;
- les défrichements prévus sont limités afin de conserver une protection naturelle et ombragée du parc ;
- le site ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

**Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Aménagement et restructuration du parc à loups du Gévaudan sur le territoire de la commune de Saint Leger de Peyre (48), objet de la demande n°2017-004982, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

28 AVR. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

**Voies et délais de recours**

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

